

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Installation, exploitation et maintenance d'un point de charge dans un logement collectif ou individuel

Version septembre 2025

Article 1 : Définitions

Dans le présent document, les termes suivants désignent :

Client : personne physique ou morale qui signe un contrat d'installation de Matériel et/ou de prestations de Services avec la Société. Le client est réputé avoir la capacité juridique de conclure un tel acte.

Contrat : totalité de l'accord passé entre la Société et le Client encadrant la vente par la Société de Matériel et/ou de Services au Client. Les documents non inclus au Contrat ne sont pas opposables. Les documents commerciaux transmis au Client avant la signature du Contrat ne sont pas des documents contractuels. Le Contrat est constitué :

- des présentes **Conditions Générales de Vente** (CGV) qui définissent les modalités de vente dans le cas général.
- des **Conditions Particulières** (CP), qui figurent dans l'**Offre** transmise par la Société au Client. Elles détaillent le **Matériel** que la Société propose de fournir et d'installer ainsi que les **Services** qu'elle propose de réaliser au bénéfice du Client ainsi que les modalités de vente dans le cas particulier de ce contrat (prix, options, délais, rabais etc.). Les CP priment sur les CGV.

Matériel : matériel électrique, colonne électrique, point de recharge (prise ou borne de recharge), matériel de protection électrique et plus généralement tous produits matériels vendus par la Société au Client composant une l'**Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** (IRVE).

Services : services vendus par la Société au Client visant à permettre la recharge de véhicules électriques. Ils incluent la fourniture, l'installation, la mise en service, l'alimentation électrique, la supervision, le contrôle, la maintenance et le dépannage de l'IRVE.

Société : société CAP'BORNES, SAS au capital de 342 875€, dont le siège social se trouve au 37, rue du Colisée à Paris, immatriculé 914 164 520 au RCS de Paris.

Article 2 : Objet du Contrat

Le présent Contrat règle les relations entre la Société et le Client dans le cadre de la fourniture, l'installation, l'exploitation et/ou la maintenance par la Société d'une IRVE chez un client particulier en logement individuel ou collectif. Il liste les droits et obligations des deux parties.

Article 3 : Conclusion du Contrat

La conclusion du Contrat est soumise à la signature de l'Offre par le Client. La signature de l'Offre emporte l'accord du client sur l'ensemble du Contrat.

Le Contrat est conclu exclusivement au bénéfice du Client mentionné au CP et à destination de l'emplacement mentionné au CP. Le Contrat ne peut être cédé sans l'accord de la Société.

Le Client garantit l'exactitude et la sincérité des informations transmises à la société dans le cadre du Contrat.

Le Contrat entre en vigueur à la date de réception par la Société du Contrat signé par le Client, ou, le cas échéant, à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives mentionnées aux CP.

Dans le cas où le Contrat inclut des Services, il est conclu pour une période d'engagement courant jusqu'au trente-et-un décembre (31/12) de l'année en cours et est reconductible tacitement d'année en année pour une période d'un (1) an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux (2) mois.

Article 4 : Conditions Particulières (CP)

Les mentions figurant dans l'Offre transmise par la Société au Client, une fois celle-ci souscrite, constituent les CP. Elles détaillent l'ensemble des prestations que la Société se propose réaliser au bénéfice du Client, le Matériel à installer, les Services à réaliser, le prix, les modalités de vente et tous les droits et obligations de la Société et du Client spécifiques à leur relation.

Le Client peut désigner un tiers-payeur. Son identité et ses coordonnées sont inscrites dans les CP.

Les prix indiqués dans les CP s'entendent en euros aux taux de TVA en vigueur et hors autre impôt droit ou taxe. A défaut d'un délai spécifique mentionné dans les conditions particulières, le prix est valable un (1) mois à compter de la date de remise de l'Offre. Le Client dispose de ce délai pour accepter l'Offre.

Les CP font mention des marques, des références et des spécifications du Matériel commandé par le Client. La Société se réserve le droit d'installer un Matériel différent. Le Service apporté sera dès lors de qualité équivalente ou supérieure et le prix ne sera pas affecté.

Article 5 : Obligations de la Société

La Société installe le Matériel et exécute les Services mentionnés dans les Conditions Particulières et décrits en Annexe 1 : de ce document. Elle s'engage à agir en tant qu'opérateur diligent et raisonnable.

La Société livre le Matériel en état de fonctionnement et prête à être utilisée. L'installation est conforme aux normes françaises et européennes, en particulier à la norme NFC 15-100. Le Matériel est livré et installé par la Société avec toutes les protections électriques requises.

La Société livre l'infrastructure conformément aux délais ou aux dates prévus si elles sont indiquées dans les CP.

Article 6 : Paiement

6.1 Paiements initiaux au titre de l'installation du Matériel

Le paiement initial au titre de l'installation du matériel s'effectue par virement bancaire ou toutes autres solutions agréées par les parties.

La Société émettra une facture d'acompte de cinquante pour cent (50%) du prix des équipements vendus par la Société et cent pour cent (100%) du prix des prestations ENEDIS collectées par la Société au moment de la signature de l'Offre par le Client. La Société émettra une facture de solde après installation de tous les équipements. La Société se réserve le droit d'émettre une facture intermédiaire d'avancement de quarante-cinq pour cent (45%) du prix des équipements vendus par la Société après la pose des équipements si le chantier se trouve dans l'attente de l'intervention d'ENEDIS.

Le Client s'engage à réaliser le paiement de ces factures dans le mois suivant leur réception. A défaut de réception du règlement de la facture d'acompte, la Société n'est pas tenue de commencer l'exécution de ses obligations.

En cas de retard de paiement au titre de l'installation du Matériel, des pénalités de retard s'appliquent à compter de la date d'échéance. Elles s'élèvent à trois (3) fois le taux d'intérêt légal calculé à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement intégral plus une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement de 40 € HT. La Société peut interrompre sans délai l'exécution de ses obligations nées du Contrat jusqu'au règlement complet des sommes dues majorées des pénalités.

En cas de non-paiement au titre de l'installation du Matériel et après mise en demeure de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, le Contrat est résilié de plein droit et la clause de réserve de propriété est activée. Des pénalités de résiliation s'appliquent. Elles s'élèvent à quarante pour cent (40%) du prix facturé pour l'installation du Matériel et à cent pour cent (100%) du prix si le Matériel a été endommagé.

Dans le cas où un tiers-payeur est mentionné aux CP, le Client reste le seul responsable des paiements devant la Société.

6.2 Paiements récurrents au titre des prestations de service

Les paiements récurrents au titre de la prestation de Services s'effectuent mensuellement par prélèvement bancaire ou toutes autres solutions agréées par les parties.

Dans le cas où il se fait par prélèvements bancaires, le Client consent, lors de la mise en place des Services, à donner mandat à la Société Threeforce B.V., partenaire de la Société, pour les réaliser.

Le Client s'engage à transmettre les coordonnées bancaires valides d'un compte bancaire au moment de la mise en place des Services et à notifier sans délais la Société en cas de changement de coordonnées. Le Client s'engage à toujours avoir les fonds disponibles nécessaires au prélèvement. En cas de prélèvement refusé au titre des prestations de Services, la Société peut interrompre de plein droit et sans délais l'exécution de ses obligations nées du Contrat jusqu'au règlement complet des arriérés dus au titre des prestations de Services.

Article 7 : Date de livraison

Le jour et l'heure d'intervention sont décidés par proposition de la Société et accord du Client. La livraison a lieu au plus tôt 15 jours calendaires après conclusion du Contrat. La Société fait parvenir ses propositions de dates et heures d'intervention par email au moins sept (7) jours calendaires avant la date d'intervention proposée. Sans réponse du Client trois (3) jours ouvrés avant la date d'intervention proposée, la Société n'est plus dans l'obligation de réaliser l'intervention à cette date.

En cas d'annulation de l'intervention par le Client dans les trois (3) jours ouvrés avant la date d'intervention prévue, la Société peut exiger du Client le paiement d'une pénalité forfaitaire de 65€ HT.

La Société se réserve le droit d'annuler l'intervention prévue. Elle en prévient le Client au moins trois (3) jours calendaires avant la date d'intervention prévue ou sans préavis dans le cas où l'intervention présente le risque d'être empêchée par des événements indépendants de la volonté de la Société (conditions météorologiques par exemple). De même, la Société se réserve le droit d'arrêter une intervention en cours dans le cas où l'intervention présente le risque d'être empêchée par des événements indépendants de la volonté de la Société.

Article 8 : Installation et mise en service

Le lieu exact d'installation du Matériel est défini sur proposition de la Société en accord avec le Client. Si aucun accord n'est trouvé entre la Société et le Client, le Contrat est résolu de plein droit.

La méthode d'installation et notamment de fixation du Matériel est laissée à la discrétion de la Société. Le Client ne peut s'y opposer tant que la Société respecte les normes en vigueur.

Une fois la totalité des équipements installés, le Client est responsable du Matériel et des dommages que celui-ci pourrait subir ou engendrer et les risques attachés à la garde de celui-ci sont réputés transférés au Client

Article 9 : Engagement du Client

Dans le cas d'installation d'une IRVE sur une installation électrique existante, le Client garantit que celle-ci est conforme à la réglementation en vigueur et qu'elle est dimensionnée de façon à pouvoir faire fonctionner l'IRVE et à garantir les autres usages de l'installation électrique. A défaut, il s'engage à faire effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité avant la date d'intervention de la Société, ou à les faire effectuer à ses frais par la Société.

Dans le cas où le Client est responsable du contrat de fourniture d'électricité, le Client garantit qu'il a souscrit ou s'engage à souscrire à un contrat de fourniture d'électricité de puissance suffisante pour faire fonctionner l'IRVE et pour garantir les autres usages de l'installation électrique.

Le Client informe la Société en cas de risques éventuels pour la sécurité des biens ou des personnes. Il garantit que l'environnement qui accueillera le Matériel est sain, notamment la construction sur laquelle sera fixé le Matériel. A défaut, il s'engage à faire effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité avant la date d'intervention de la Société, ou à les faire effectuer à ses frais par la Société.

Le Client prépare le site d'intervention de façon à garantir de bonnes conditions d'interventions, notamment des bonnes conditions de température, d'éclairage et de sécurité pour le personnel de la Société ou de ses sous-traitants et l'absence d'objets ou de personnes pouvant entraver l'intervention. En particulier, les véhicules ne doivent pas être présents sur les emplacements de stationnement.

Le jour et l'heure de l'intervention, le Client permet aux agents de la Société d'accéder au site d'installation, à tous les lieux desservis par l'infrastructure, au local électrique. Le Client assiste les agents de la Société lorsque la manipulation ou l'utilisation de systèmes ou d'équipements présents sur le site est rendue nécessaire pour l'intervention, notamment portes, grilles, systèmes de sécurité, alarmes, aération, éclairage, système de distribution d'eau.

Si le Client demande le déplacement ou la manipulation d'un meuble, objet ou équipement, ou que la situation l'exige pour réaliser l'installation du Matériel, la Société ne pourra être tenue responsable des éventuels dommages aux biens ou aux personnes.

Avant de définir la date d'intervention avec la Société, le Client communique à la Société les documents mentionnés en Annexe 2 :

Si la Société juge qu'une ou plusieurs des conditions ci-dessus ne sont pas respectées, elle se réserve le droit de suspendre le Contrat pour une période d'un (1) mois permettant au client de répondre à la condition. A défaut, le Contrat est résilié de plein droit et le Client est redevable d'une pénalité forfaitaire de 130€ HT.

Le Client s'engage à faciliter et à ne pas entraver l'exécution des obligations de la Société, en ce qui concerne notamment les Services d'exploitation et de maintenance. En particulier, le Client s'engage à ne pas entraver ou supprimer la communication numérique existant entre le point de recharge et la Société. Auquel cas, les obligations de Services de la Société nées du Contrat seront considérées comme réalisées et la Société ne pourra être tenue responsable d'un défaut ou d'une absence de fonctionnement du point de recharge.

Article 10 : Sous-traitance

La Société se réserve le droit de sous-traiter à des tiers, qu'elle aura désignée seule, tout ou partie des prestations prévues au Contrat. Le cas échéant, les droits et obligations nés du Contrat pour l'une ou l'autre partie ne sont pas affectés.

Article 11 : Rétractation

Conformément aux articles L.221-18 et suivant du Code de la consommation :

- Le Client dispose de quatorze (14) jours après signature du Contrat pour y renoncer sans avoir à motiver sa décision et sans qu'aucune pénalité ne puisse lui être facturée.
- Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit transmettre à la Société le formulaire en Annexe 3 : complété ou tout autre message écrit signifiant clairement son intention de se rétracter. Il doit communiquer ces éléments à la Société par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Si la Société a déjà reçu du Client tout ou partie du montant du prix et que le Client exerce son droit de rétractation dans les délais, la Société le rembourse dans un délai de quatorze (14) jours et sans frais par le même moyen que le Client aura utilisé pour la transaction initiale.

En cas de rétractation du Client après la fin du délai défini à l'article L.221-18 du Code de la Consommation et hors cas de force majeure défini à l'Article 14 : des présentes CGV, des pénalités de résiliation s'appliquent. Elles s'élèvent à quarante pour cent (40%) du prix facturé pour l'installation du Matériel.

Article 12 : Résiliation du Contrat

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement à la Société des autorisations administratives nécessaires à la fourniture des Services.

Article 13 : Modification du Contrat

Dans le cas où le Client souhaite étendre la prestation de la Société à du Matériel ou des Services supplémentaires non inclus dans les CP après acceptation de celles-ci, un avenant au contrat est signé par les deux parties. Il prévoit de nouvelles CP. La Société se réserve alors le droit de modifier la date et les modalités de mise en service ainsi que la date de début et les modalités de réalisation des Services.

Article 14 : Force majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil :

- La Société pourra suspendre temporairement le Contrat si elle est empêchée par un cas de force majeure, sans autre obligation pour elle que d'établir l'empêchement de la force majeure sur l'exécution de ses obligations. La Société ne pourra être tenue responsable de manquements temporaires à ses obligations et aucune indemnité ne pourra être exigée par le Client.
- Si l'empêchement est définitif ou que le retard justifie la résiliation du Contrat, le Contrat est résilié de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée par le Client.

Article 15 : Garantie légale de conformité

Conformément aux articles L.217-3 à L.217-17 du Code de la consommation :

- Le Matériel installé est garanti contre tous défauts de conformité relatif à son installation, sa forme ou son fonctionnement pendant vingt-quatre (24) mois à partir de la livraison des travaux d'installation.
- Le Client peut contester la conformité du Matériel installé. Il le notifie à la Société par courriel à ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Si le client conteste la conformité, la charge de la preuve revient à la Société.
- En cas de non-conformité avérée, la Société répare ou remplace les éléments défectueux, au choix du Client. Le Client et la Société peuvent aussi s'accorder pour une réduction du prix sans remise en conformité de l'installation.
- Le Client peut demander une réduction du prix ou l'annulation du Contrat s'il justifie que la situation requiert cette solution de façon immédiate.

Article 16 : Garantie contre les vices cachés

Conformément aux articles 1641 à 1649 du Code civil :

- Le Matériel installé est garanti contre tous vices cachés pendant vingt-quatre (24) mois à partir de la découverte du défaut.
- Le Client peut prétendre qu'il existe un vice caché. Il le notifie à la Société par courriel à ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si le client prétend qu'il existe un vice-caché, la charge de la preuve revient au Client.
- En cas de vice caché avéré, le Client choisit en l'annulation de la vente, un remboursement partiel du Prix d'installation.

Sans préjudice aux dispositions du Code civil, en cas de vice caché avéré, le Client peut renoncer à son droit à l'annulation de la vente ou au remboursement partiel et exiger de la Société une réparation ou un remplacement gratuit du Matériel.

Article 17 : Responsabilité de la société

La Société est responsable des dommages matériels directs provoqués par son action lors des interventions d'installation du Matériel chez ses Clients.

La Société ne pourra être tenue responsable des dommages et des défauts de fonctionnement de l'infrastructure de recharge résultants :

- d'une dégradation volontaire ou involontaire du Matériel.
- d'un vol de Matériel.
- de défauts de l'installation électrique du Client à laquelle est reliée l'infrastructure de recharge ou de défauts de la construction à laquelle elle est fixée.
- de l'environnement direct de l'infrastructure si celui est susceptible de perturber son fonctionnement (vibration, humidité, chaleur...)
- de l'utilisation anormale ou excessive de l'infrastructure de recharge par rapport à la destination prévue.
- de la non-observation par le Client des conseils et consignes transmis par la Société.
- de la non-communication, de la communication tardive ou de la communication d'informations erronées par le Client à la Société.
- d'un défaut de construction du Matériel.
- du vieillissement normal du Matériel.

La Société ne pourra être tenue responsable d'une baisse de performances des véhicules utilisant le Matériel et les Services.

Le Client accepte d'utiliser le Matériel et les Services vendus par la Société sans garantie de résultat quant au rechargement et au fonctionnement de son véhicule.

L'installation du Matériel et l'exécution des Services sont soumises aux contraintes du réseau local de distribution d'électricité, et notamment à son état momentané. La Société ne saurait être tenue responsable d'un retard d'installation ou de mise en service du Matériel ou de défauts de Services imputable au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Hormis le cas des fautes lourdes ou des dommages corporels, la responsabilité de la Société en cas de faute prouvée est limitée au montant du prix facturé par la Société au Client pour une année.

Article 18 : Assurances professionnelles

Les activités de Société sont couvertes en France métropolitaine par un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

L'attestation d'assurance responsabilité civile de la Société est transmise au Client sur simple demande par courriel ou courrier postal.

Article 19 : Réserve de propriété

Le Matériel livré ou installé, et notamment les éventuelles pièces de rechange, demeurent la propriété de la Société jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le Client.

En cas de retard ou défaut de paiement par le Client, la Société se réserve le droit de reprendre le Matériel livré ou installé après la mise en demeure mentionnée à l'Article 6 .

Article 20 : Propriété intellectuelle

La Société conserve la propriété de toutes inventions, études, plans, modèles, procédés, marques, dessins, logotypes ou de tous autres éléments distinctifs de la Société développés, réalisés, ou utilisés par elle dans le cadre du Contrat ou de son activité.

Le Contrat n'emporte aucun droit de propriété intellectuelle sur ces éléments au bénéfice du Client. Ce dernier ne pourra les copier, reproduire, communiquer ou utiliser pour d'autres fins que l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de la Société.

Article 21 : Cession

La Société peut céder ou transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations nés du Contrat. La Société informera le Client de toute cession ou transfert par courriel ou courrier postal au moins un (1) mois avant la cession ou le transfert effectif du Contrat. En cas de désaccord du Client, celui-ci dispose de deux (2) mois à compter de la cession pour résilier le Contrat.

Le Contrat ne peut être cédé à un tiers par le Client sans l'accord de la Société.

Article 22 : Données personnelles

La Société conserve des données personnelles des Clients au sens du règlement UE 2016/679 (« Règlement général sur la protection des données »). Celles-ci peuvent être, sans que la liste ne soit exhaustive : nom, prénom, adresse postale, adresse email, numéro de téléphone, informations sur le logement, information sur l'infrastructure électrique, adresse IP, données de connexion internet au site de la Société, conversation téléphonique avec la Société.

Ces données peuvent être collectées :

- directement auprès du Client par un employé de la Société afin d'établir et d'exécuter le Contrat.
- par le biais d'une sollicitation du Client par mail ou téléphone.
- automatiquement lors des visites du Client sur le site Internet de la Société si le Client donne son accord.
- auprès d'autres sociétés qui les ont elles-mêmes légalement collectées.

Ces données sont détenues et utilisées par la Société ou ses sous-traitants afin de pouvoir exécuter ses obligations de Service nées du Contrat ainsi que de lui fournir des informations, des réponses et des propositions de Services plus pertinentes.

Conformément à la réglementation, ces données sont conservées au maximum :

- treize (13) mois pour les données collectées automatiquement sur le site Internet.
- trois (3) ans pour les données collectées auprès du Client ou fournis par le Client ou une autre société à des fins commerciales.
- trois (3) ans au-delà de la fin de la période d'exécution des obligations de la Société pour les données nécessaires à l'exécution d'un contrat.
- dix (10) ans pour les données comptables.

S'il l'accepte expressément, le Client pourra être contacté par la Société ou ses partenaires dans le cadre d'enquêtes commerciales visant à mieux connaître les besoins des Clients pour des produits ou services en lien direct avec les Services offerts par la Société. S'il l'accepte expressément, le Client pourra être contacté par la Société ou ses partenaires au sujet de prestations commerciales en lien direct avec les Services offerts par la Société.

Le Client peut à tout moment, et par simple demande par courriel ou lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la société, accéder à ses données personnelles détenues par la Société, les récupérer, les rectifier, s'opposer à leur utilisation ou demander leur suppression.

Si le Client s'oppose à l'utilisation ou demande la suppression de données nécessaires à l'exécution du Contrat, la Société annule de plein droit le Contrat dès lors que les obligations courantes des deux parties ont été totalement exécutées.

Le délégué à la protection des données au sein de l'entreprise est Marc-Antoine Leprince (maleprince@capbornes.fr).

S'il ne parvient pas à faire valoir ses droits, le Client peut adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) par courrier adressé à l'adresse suivante :

CNIL – Service des Plaintes – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

ou sur le site <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Article 23 : Nullité partielle

La nullité d'une clause du Contrat résultant de son incompatibilité avec une disposition législative ou réglementaire ou avec une décision de justice n'affecte pas la validité des autres clauses du Contrat.

Article 24 : Droit applicable et règlement des litiges

Le présent Contrat est régi par le droit français.

En cas de différend portant sur le Contrat, notamment sur sa validité, son interprétation, son exécution ou son prix, les parties disposent de six (6) mois après la signature du Contrat ou de la survenance de la cause du désaccord pour en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autre partie dispose d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis pour le prendre en compte et initier une résolution à l'amiable.

Avant toute procédure judiciaire, les Parties tentent d'abord de résoudre amiablement leur différend. En cas d'échec, la partie la plus diligente peut saisir un service de médiation de la consommation ou porter le différend devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Les obligations de chacune des parties restent exigibles pendant le règlement du litige.

Article 25 : Modifications des conditions générales de vente

Les présentes CGV annulent et remplacent les éventuelles précédentes CGV, sous réserve de ce qui suit pour les Contrats en cours d'exécution. La Société pourra modifier les CGV sous réserve d'en informer le Client par courriel ou courrier postal au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles CGV. En cas de désaccord du Client, celui-ci dispose de deux (2) mois à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles CGV pour résilier son contrat selon modalités de l'Article 12 : A défaut, le Client est réputé avoir donné son accord sur l'ensemble des CGV.

Article 26 : Correspondance avec la Société

Les réclamations, contestations, demandes de rétractation, demandes de résiliation, demandes concernant les données personnelles ou toutes autres demandes doivent être adressées :

- Par mail à l'adresse suivante : service-client@capbornes.fr
- Par courrier, notamment lettre recommandée avec accusé de réception si les conditions l'exigent, à l'adresse suivante :

Service client

Société Cap'bornes

37, rue du Colisée

75008 Paris

Annexe 1 :Description du Matériel et des Services

Installation d'une IRVE en logement individuel

La Société installe un point de recharge sur l'emplacement de stationnement du Client relié électriquement à l'installation électrique du domicile. Il permet effectivement le rechargement de véhicules électriques. La puissance nominale du point de recharge est indiquée aux CP.

Le point de recharge est une borne de recharge ou une prise renforcée.

Le point de recharge peut communiquer numériquement avec le compteur électrique de façon à n'appeler que la puissance électrique disponible. Dans ce cas, les autres équipements électriques sont prioritaires sur le point de recharge.

Le Client peut souscrire le Service de supervision du point de recharge. Auquel cas :

- Le point de recharge est une borne de recharge. Elle intègre une carte SIM ou est reliée à un modem wifi lui permettant de communiquer par internet.
- Le point de recharge communique numériquement avec le compteur électrique de façon à n'appeler que la puissance électrique disponible
- La Société réalise la supervision du point de recharge. A ce titre, elle en a le contrôle à distance. Elle peut notamment le désactiver ou l'activer ou faire varier la puissance à distance dans le but d'adapter la consommation à la puissance disponible ou de résoudre un problème technique.
- La Société réalise la maintenance préventive du point de recharge. A ce titre, elle peut consulter et exploiter les données de consommation ou effectuer des mises à jour sur le logiciel de la borne.
- La Société assiste le Client à distance grâce à un service gratuit de dépannage téléphonique disponible tous les jours de l'année et à toute heure.
- La Société met à disposition du client une application et un espace numérique qui lui permet de visualiser sa consommation électrique et de contrôler son point de recharge, sans préjudice du contrôle effectué par la Société.

Installation d'un point de recharge individuel en logement collectif relié directement à une extension du réseau public d'électricité dans les parkings

La Société peut réaliser au nom du Client la demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. La réalisation de l'infrastructure de recharge est soumise à la validation technique et à la réalisation du raccordement par le gestionnaire du réseau.

La Société installe un point de recharge sur l'emplacement de stationnement du Client relié électriquement au point de livraison installée lors de l'extension sur réseau électrique dans les parkings de la copropriété. Il permet effectivement le rechargement de véhicules électriques. La puissance nominale du point de recharge est indiquée aux CP.

Le point de recharge peut-être une borne de recharge ou une prise renforcée.

Le point de recharge peut communiquer numériquement avec le compteur électrique de façon à n'appeler que la puissance électrique disponible. Dans ce cas, les autres équipements électriques sont prioritaires sur le point de recharge.

Le Client peut souscrire le Service de supervision du point de recharge. Auquel cas :

- Le point de recharge est une borne de recharge. Elle intègre une carte SIM ou est reliée à un modem wifi lui permettant de communiquer par internet.
- La Société réalise la supervision du point de recharge. A ce titre, elle en a le contrôle à distance. Elle peut notamment le désactiver ou l'activer ou faire varier la puissance distance dans le but d'adapter la consommation à la puissance disponible ou de résoudre un problème technique.
- La Société réalise la maintenance préventive du point de recharge. A ce titre, elle peut consulter et exploiter les données de consommation ou effectuer des mises à jour sur le logiciel de la borne.
- La Société assiste le Client à distance grâce à un service gratuit de dépannage téléphonique disponible tous les jours de l'année et à toute heure.
- La Société met à disposition du client une application et un espace numérique qui lui permet de visualiser sa consommation électrique et de contrôler son point de recharge, sans préjudice du contrôle effectué par la Société.

Installation d'un point de recharge individuel en logement collectif relié à une colonne électrique appartenant à la copropriété

La réalisation de l'infrastructure de recharge est soumise à la validation technique et à la réalisation du raccordement de la copropriété par le gestionnaire du réseau.

La Société installe un point de recharge sur l'emplacement de stationnement du Client relié électriquement à la colonne électrique de la copropriété installée par la Société. Il permet effectivement le rechargement de véhicules électriques. La puissance nominale du point de recharge est indiquée aux CP.

La Société est responsable de la mise en place, de la gestion du contrat de fourniture d'électricité et du paiement des factures.

Les Services incluent les Services de supervision du point de recharge. Ainsi :

- Le point de recharge est une borne de recharge. Elle intègre une carte SIM ou est reliée à un modem wifi lui permettant de communiquer par internet.
- La Société réalise la supervision du point de recharge en temps réel et à distance. A ce titre, elle peut activer, désactiver la recharge ou en faire varier la puissance dans le but d'adapter la consommation à la puissance disponible ou de résoudre un problème technique.
- Le Client accepte que la puissance de recharge puisse être momentanément inférieure à la puissance nominale de son point de recharge voire nulle de façon à garantir une puissance de recharge suffisante pour tous les usagers qui sont raccordés à la même colonne électrique.

- La Société réalise la maintenance préventive du point de recharge à distance. A ce titre, elle peut consulter et exploiter les données de consommation ou effectuer des mises à jour sur le logiciel de la borne.
- La Société assiste le Client à distance grâce à un service gratuit de dépannage téléphonique disponible tous les jours de l'année et à toute heure.
- La Société met à disposition du Client une application et un espace numérique qui lui permet de visualiser sa consommation électrique et de contrôler son point de recharge, sans préjudice du contrôle effectué par la Société.

Dépannage sur site

Le service de dépannage sur site est souscrit par le Client de façon optionnelle.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, le Client peut demander une intervention en dépannage auprès de la Société par téléphone ou courriel. Cette demande doit contenir la nature du désordre constaté. La Société apprécie la nécessité de l'intervention sur la base des données recueillies par les outils de supervision et des informations transmises par le Client. Si la nécessité est validée, elle diligente l'intervention.

La première intervention sur la période d'engagement du Contrat, si elle a lieu, n'est pas facturée au Client. Les interventions suivantes donnent lieu à une facturation sur la base d'un devis.

Les visites de dépannage ont pour but de résoudre la défaillance constatée par la Société ou le Client. Elles sont réalisées dans les soixante-douze (72) heures suivant la notification par le Client.

Lors de chaque intervention, la Société établit un bon d'intervention détaillant la date, l'heure d'intervention, la nature de l'opération effectuée, les observations éventuelles auxquelles elle donne lieu et les opérations à mener afin de remédier au désordre constaté. Ce bon d'intervention doit être visé à la fois par le technicien intervenant et le Client.

Annexe 2 : Documents à fournir à la Société avant l'installation

- Justificatif de domicile
- Un diagnostic amiante
- Le dossier des ouvrages exécutés
- Le plan de l'installation électrique
- Dans le cas d'une copropriété, le procès-verbal de l'assemblée générale validant la décision l'installation d'une IRVE
- Dans le cas d'une copropriété, le règlement de copropriété.
- Toutes informations en sa possession ou auxquelles il peut avoir accès et qui sont nécessaires à la Société pour l'exécution de ses obligations nées du Contrat.

Annexe 3 : Formulaire de rétractation

A l'attention de la société Cap'bornes
37, rue du Colisée
75008 Paris

Je, soussigné _____
souhaite renoncer à ma commande relative à l'Offre n° _____
signée le _____ concernant l'installation d'une infrastructure de
recharge pour véhicules électriques à l'adresse suivante :
_____.

Date et signature :